

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE 20

I. – Au deuxième alinéa de l’alinéa 16, substituer au mot :

« part »

le mot :

« fraction ».

II. – En conséquence, après le mot :

« Cette »,

rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l’alinéa 16 :

« fraction est fixée à 8,375 % ».

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour le budget de l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de pérenniser l’affectation du relèvement de TICPE sur le carburant gazole à l’AFITF. Celle-ci serait exprimée non plus en valeur absolue, mais en pourcentage du produit de la TICPE prévue à l’article 265 du Code des douanes revenant à l’État.

Cette fraction serait fixée à 8,375 %, soit 1 139 M€ rapportés au rendement de la TICPE revenant à l'État (13,6 Md€).